

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT PACA

R93-2025-12-15-00002

Arrêté préfectoral portant schéma directeur
régional des exploitations agricoles (SDREA) pour
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Arrêté préfectoral portant
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
les articles L331-1 et suivants ;
les articles R331-1 et suivants ;

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU la délibération n° 25-0430 du 17 octobre 2025 du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 juin 2025,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1er octobre 2025,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différentes opérations mentionnées à l'article L312-1 qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considérée comme un **agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale**, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect** par une personne associée d'une société à objet agricole (article R331-1 du CRPM) : fait de mettre en valeur les unités de production de la société en participant aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées. Cette définition sera appréciée au regard des critères spécifiques arrêtés par le présent SDREA.
- **la création ou l'extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions. Cette définition ne s'applique qu'au secteur des productions animales dans le cadre du présent SDREA.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel, mettant en valeur à titre exclusif ou non, une exploitation agricole sous quelque forme que ce soit sur les terres de ladite exploitation ou ayant une convention de pâturage. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de la situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturelle** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivant la date de l'autorisation ;

- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions régionales :

- **surface pondérée d'une exploitation agricole** : somme des surfaces de chaque production pondérées par les coefficients d'équivalences donnés en annexes 1 et 2 ;
- **surfaces pastorales** : surfaces agricoles constituées par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière (article L113-2 du CRPM) ;
- **restructuration parcellaire** : évolution des surfaces exploitées, la finalité étant la diminution du morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou fragmenté). L'exploitation de nouvelles surfaces doit, à ce titre, être compensée par la cession concomitante de surfaces (graphiques).
- **parcelle enclavée** : parcelle qui n'a, sur la voie publique, aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour exploiter ladite parcelle (article 682 du Code Civil) ;
- **parcelles contiguës** : deux parcelles sont considérées comme contiguës lorsqu'elles partagent une limite commune ou se touchent sans espace ni interruption ;
- **éleveur local** : dans le cas d'une concurrence avec un groupement pastoral, éleveur professionnel (cf. ci-après définition agriculteur professionnel) dont le siège d'exploitation est situé dans la commune ou la commune limitrophe de la majorité des terres objets de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- **éleveur non local** : dans le cas d'une concurrence avec un groupement pastoral, tout autre éleveur professionnel qui n'est pas éleveur local ;
- **zone de montagne** : zone dont la délimitation est prévue par les articles D113-13, D113-14 et D113-17 du CRPM et dont la liste des communes est fixée par l'arrêté interministériel en vigueur à la date de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- **hors zone de montagne** : toute parcelle qui n'est pas en zone de montagne telle que définie ci-dessus ;

Pour le présent schéma directeur régional des exploitations agricoles, quatre catégories de **personnes physiques ou morales** sont définies :

- **porteur de projet à l'installation** : personne physique qui réalise les démarches pour s'établir au sens des définitions nationales « installation » ou « installation progressive ». Cette personne doit être en capacité, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter avec ou sans concurrence, de démontrer :
 - la finalité de son projet,
 - l'objectif économique de son projet,
 - la viabilité de son projet.

Le porteur de projet devra expliciter ses choix stratégiques, sa motivation et tout autre élément permettant de comprendre son projet au travers de la rédaction d'une note détaillée qui devra faire apparaître, entre autres, son profil (âge, expériences) et son parcours de formation (agricole ou non).

Une simulation économique et financière du projet d'installation à court terme sera un élément supplémentaire (mais non obligatoire) permettant de conforter l'étude et la faisabilité du projet.

- **agriculteur professionnel** : personne physique, en âge légal d'exercer, cotisante à la MSA, disposant de la capacité professionnelle agricole. En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1^o de l'article L351-8 du Code de la Sécurité Sociale, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. En sa qualité de responsable, elle décide, dirige et travaille sur son exploitation agricole pour **exercer l'activité définie à l'article L311-1 du CRPM**. Elle détient, seule ou avec ses associés agriculteurs professionnels, la majorité du capital. Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter avec ou sans concurrence, elle est en capacité de:
 - justifier son statut,
 - démontrer la finalité de son projet,
 - démontrer l'objectif économique de son projet,
 - démontrer la viabilité de son projet.
- **groupement pastoral** : regroupement d'éleveurs sous la forme d'une société, d'une association, d'un syndicat ou d'un groupement d'intérêt économique, agréé par l'État en vue de la valorisation collective de surfaces pastorales (article L113-3 du CRPM). Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun, exploitations agricoles à responsabilité limitée ou coopératives agricoles, adhère au groupement pastoral, celle-ci ne peut être constituée que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social. Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée d'existence minimale de neuf ans (article L113-3 du CRPM). Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter avec ou sans concurrence, ce pétitionnaire est en capacité de :
 - justifier son statut,
 - démontrer la finalité de son projet,
 - démontrer, s'il existe, l'objectif économique de son projet,
 - démontrer la viabilité de son projet.
- **autre demandeur** : toute autre personne, physique ou morale, n'entrant pas dans les définitions ci-dessus.

Article 2 - Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent viser à promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitations viables pour encourager le renouvellement des générations en agriculture ;
- consolider les exploitations afin de leur permettre d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable tout en évitant la concentration excessive des terres et leur accaparement (loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021) ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création et le maintien d'emplois liés à l'agriculture ;
- conserver et développer des activités agricoles diversifiées ;
- maintenir et développer les productions spécialisées et les productions à forte valeur ajoutée et développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, et en priorité ceux relevant du mode de production en agriculture biologique et de la certification haute valeur environnementale ;
- favoriser la restructuration parcellaire ;
- développer les productions sous signe officiel de qualité ;
- encourager les systèmes de production favorisant l'emploi non-salarié et salarié sur les exploitations ;
- favoriser les activités agropastorales, en particulier pour contribuer à la défense contre les incendies.

Article 3 - Ordre de priorités

Le présent SDREA distingue plusieurs catégories d'opérations d'après lesquelles sont établis des ordres de priorité prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent SDREA ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5 et, le cas échéant, l'application d'un coefficient de pondération.

On entend par :

- **S** : la surface cadastrée pondérée après projet, soit calculée à l'issue de l'opération (sauf pour les pâturages/surfaces pastorales où **S** est la surface pâturable pondérée après projet) par agriculteur professionnel ou par porteur de projet à l'installation (dans la limite de trois agriculteurs professionnels par exploitation) ;
- **SR** : le seuil de référence ou seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise, fixé à l'article 4 du présent SDREA.

Ainsi, les autorisations d'exploiter seront examinées et délivrées au regard des priorités suivantes :

Priorité 1 : Demande de réinstallation d'un agriculteur professionnel

Elle recouvre le type d'opération défini à l'article 1 « réinstallation » et la remise en valeur d'une exploitation agricole à la suite d'un cas de force majeure rendant impossible l'exploitation de tout ou partie des terres et compromettant la viabilité économique de l'exploitation (catastrophe naturelle, glissement de terrain, catastrophe environnementale...). En outre, la priorité 1 n'est acquise que si la réinstallation répond aux conditions cumulatives suivantes :

- la cause ayant conduit à cette situation est indépendante de la volonté de l'exploitant ni ne résulte d'actes menés par lui ;
- elle est réalisée dans un délai de trois ans à compter de la survenance de l'événement ;
- l'opération ne conduit pas au dépassement du total de la surface pondérée précédemment exploitée ni n'excède 1,5 SR par agriculteur professionnel (la transparence pour une société est plafonnée à trois agriculteurs professionnels soit 4,5 SR par exploitation).

Priorité 2 :

- **Demande initiale d'un porteur de projet à l'installation** sous forme individuelle ou sociétaire, répondant aux critères d'obtention de la dotation jeune agriculteur (DJA) et engagé dans un parcours pour son obtention (projet dans le cadre de son plan d'entreprise (PE)) ;
- **Consolidation d'un agriculteur professionnel**, sous forme individuelle ou sociétaire, ayant bénéficié de la DJA, dans la limite de la surface et de la période prévues dans le cadre de son plan d'entreprise ;

Elle recouvre tous les types d'opérations définis à l'article 1 ne rentrant pas dans le cadre de la priorité 1. En outre, la priorité 2 n'est acquise que si l'installation ou la consolidation est prévue dans la limite de 1,5 SR par agriculteur professionnel (la transparence pour une société est plafonnée à trois agriculteurs professionnels soit 4,5 SR par exploitation).

Priorité 3 :

- **Demande initiale d'un porteur de projet à l'installation hors DJA** sous forme individuelle ou sociétaire, ayant un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé ;
- **Consolidation d'un agriculteur professionnel**, sous forme individuelle ou sociétaire **hors DJA**.

Elle recouvre les types d'opérations définis à l'article 1 ne rentrant pas dans le cadre des priorités 1 ou 2.

En outre, la priorité 3 n'est acquise que si l'installation ou la consolidation est prévue dans la limite de 1,5 SR par agriculteur professionnel (la transparence pour une société est plafonnée à trois agriculteurs professionnels soit 4,5 SR par exploitation).

Priorité 4 : Elle recouvre les types d'opérations définis à l'article 1 et les mêmes types de demandes que dans le cadre des priorités 1, 2 et 3 avec une surface demandée à la mise en valeur après projet strictement supérieure à 1,5 SR et inférieure ou égale à 2 SR.

Priorité 5 : Elle recouvre les types d'opérations définis à l'article 1 et les mêmes types de demandes que dans le cadre des priorités 1, 2 et 3 avec une surface demandée à la mise en valeur après projet strictement supérieure à 2 SR.

Priorité 6 : **Les autres installations et les autres agrandissements** : comprennent tous les types d'opérations ne rentrant pas dans les critères d'atteinte des priorités 1 à 5. En outre, la priorité s'applique dans les cas de demandes ne comptabilisant aucun agriculteur professionnel au sens de l'article 1.

Ces priorités s'appliquent en cas de demandes multiples ou uniques s'il y a un preneur en place. Pour rappel, les autorisations d'exploiter peuvent être refusées lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur (**la priorité 1 étant la plus forte, la priorité 6 la plus faible**) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ou lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place (CRPM article L331-3-1).

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du présent SDREA.

Les candidatures du rang de priorité le plus fort sont les seules à pouvoir obtenir un avis favorable d'autorisation d'exploiter, sauf possibilité donnée au préfet de délivrer autorisation dans des cas limités (intérêt général, circonstance particulières).

Au regard de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, en cas de demandes dans un même rang de priorité, celles-ci seront départagées en fonction des critères d'appréciation définis à l'article 5.

Le tableau suivant permet de visualiser l'ensemble de ces priorités :

Type d'opération	$S \leq 1,5 \text{ SR}$	$1,5 \text{ SR} < S \leq 2 \text{ SR}$	$S > 2 \text{ SR}$
Réinstallation	1		
- Installation de porteur de projet en DJA			
- Consolidation / agrandissement d'un agriculteur professionnel dans la limite des surfaces et périodes prévues dans son plan d'entreprise	2	4	5
- Installation de porteur de projet hors DJA avec plan de professionnalisation personnalisé			
- Consolidation / agrandissement d'agriculteur professionnel hors DJA	3		
Autres installations et agrandissements hors critères entrant dans les rangs de priorités 1 à 5		6	

Cas spécifiques :

1) Parcelles en agriculture biologique :

Par analogie avec les dispositifs de rétrocessions SAFER (CRPM article L142-5-1), dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique (AB).

Par extension, une parcelle en dernière année de conversion en AB sera assimilée, pour l'attribution des priorités, à une parcelle déjà exploitée en AB. L'exploitant est entendu comme agriculteur professionnel au sens du présent SDREA.

Un porteur de projet à l'installation, et prévoyant une conversion à l'AB dans son plan d'entreprise (PE) sera considéré comme un agriculteur biologique.

Si plusieurs exploitants engagés en agriculture biologique sont en concurrence, leurs demandes seront départagées selon l'ordre de priorité défini ci-dessus ou, le cas échéant, en fonction des critères d'appréciation définis à l'article 5 en cas de demandes dans un même rang de priorité.

Pour rappel : prérogatives SAFER dans le cadre des parcelles en agriculture biologique :

Lorsqu'une SAFER met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour un délai de 6 ans (CRPM article L142-5-1).

Lorsque la SAFER rétrocède un bien en propriété, le cahier des charges qu'elle peut imposer au nouveau propriétaire peut prévoir la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées ou concourant à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur des paysages (Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, du 13 octobre 2014, article 29).

2) Preneur en place :

Une attention particulière sera portée au cas des preneurs en place lorsqu'ils sont concernés par une opération de reprise foncière. Cette opération, si elle devait se réaliser aux dépens du preneur en place, ne devra pas porter atteinte à la viabilité économique de son exploitation. Dans le cas d'une atteinte à la viabilité économique, le preneur en place serait classé prioritaire quel que soit le rang de priorité du (des) dossier(s) en concurrence (cf. article L331-3-1 du CRPM).

3) Groupements pastoraux (GP) :

Deux cas sont à considérer :

- 1) Concurrence entre deux ou plusieurs groupements pastoraux,
- 2) Concurrence entre un ou plusieurs groupements pastoraux et des agriculteurs en forme individuelle ou sociétaire.

Principes généraux

En concordance avec les articles L113-3 et L411-15 du CRPM,

Pour les comparaisons entre GP, l'attribution des pâturages (alpages, parcours...) en concurrence se fera en tenant compte des critères suivants : la localisation (zone de montagne / hors zone de montagne), la notion d'éleveurs locaux, l'attribution de l'aide dotation jeune agriculteur, la qualité de jeune agriculteur (moins de quarante ans) et la surface pondérée du GP calculée avec les coefficients de l'annexe 1 du présent arrêté rapportée aux nombres d'adhérents du GP.

Pour les comparaisons entre GP et un ou plusieurs agriculteurs sous forme individuelle ou sociétaire, l'attribution des pâturages (alpages, parcours...) en concurrence se fera en tenant compte des critères suivants : la localisation (zone de montagne / hors zone de montagne), le collectif (GP, société), la notion d'éleveurs locaux, l'attribution de l'aide dotation jeune agriculteur, la qualité de jeune agriculteur (moins de quarante ans).

En zone de montagne, un GP est toujours prioritaire sur toute autre forme d'exploitation.

Pour la mise en œuvre précise de ces deux processus de classement, se reporter à l'annexe 4 du présent document.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** les opérations SAFER qui tendent :

- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Pour l'application du III de l'article L331-2, le commissaire du gouvernement agriculture examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au 1er alinéa de l'article R142-1 et des raisons des choix opérés par le comité technique en tenant compte notamment du SDREA concerné et des motifs de la rétrocession. Les candidatures prioritaires justifiant les refus d'autorisations d'exploiter mentionnés au 1^o de l'article L331-3-1 ne peuvent être issues que de la liste des demandes examinées par le comité technique et transmise au commissaire du gouvernement agriculture.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

Les opérations soumises à autorisation d'exploiter sont celles qui dépassent l'un des seuils de déclenchement du contrôle ci-après :

1) Seuil de surface :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise, est fixé à **70 hectares**. Ce seuil est appelé seuil de référence (ou SR) et correspond à la moyenne des surfaces pondérées (i.e. surfaces pondérées par les coefficients d'équivalences du présent SDREA) de l'ensemble des exploitations agricoles de la région.

Pour la vérification de ce seuil, des équivalences de production sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

On compare la surface pondérée de l'exploitation après l'opération projetée, avec ce seuil (SR). En cas de dépassement de ce seuil, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

2) Seuil de distance :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L331-2 est fixé à 15 km à vol d'oiseau. En cas de dépassement de ce seuil, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

3) Seuils de contrôle hors-sol :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de contrôle mentionné au I-5 de l'article L331-2 pour les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol est fixé selon le type de production. Les équivalences par type de production sont détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

Ce seuil s'apprécie par **agriculteur professionnel**, en prenant en compte l'ensemble des unités de production que celui-ci met en valeur.

En cas de dépassement du seuil de référence par la surface pondérée de l'ensemble des productions de l'exploitation, après l'opération projetée, l'opération est soumise à autorisation exploiter.

Article 5 : Les critères de départage en cas d'égalité de concurrence

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 du CRPM sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 du CRPM ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

Critère régional à enjeu spécifique :

9° l'optimisation par une activité agricole avérée de la valorisation des superficies objet de la demande avec une vigilance particulière pour les surfaces fourragères peu productives ou extensives.

L'annexe 3 indique, pour les différents critères, les indicateurs qui seront pris en compte pour dé-partager des demandes concurrentes dans un même rang de priorité. Ces indicateurs ne font l'ob-ject d'aucune pondération et d'aucune hiérarchisation; et ne présentent pas de caractère cumula-tif.

2) Dimension économique viable :

Pour l'application, notamment de l'article L331-1, 1°, la dimension économique viable d'une exploi-tation à encourager est déterminée en référence au seuil de déclenchement et est fixée à **1,8** fois le seuil de déclenchement (dans la limite de 3 agriculteurs professionnels pour les sociétés).

3) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs :

Pour l'application de l'article L331-1 3° du CRPM, est considérée comme un agrandissement et/ou une concentration excessif(ve), une opération conduisant à porter la surface de l'exploitation à trois fois le seuil de déclenchement (SR).

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2026. Il abroge les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du 16 juin 2021 portant prorogation de l'arrêté du 30 juin 2016.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumis aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma

Le présent arrêté sera révisé au plus tard dans les cinq ans selon la même procédure.

Il sera procédé à une évaluation de la mise en œuvre du schéma directeur régional des exploi-tations agricoles au plus tôt un an après et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette évaluation pourra donner lieu si besoin à la révision de certaines disposi-tions du présent schéma.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 décembre 2025

SIGNÉ

Jacques VITKOWSKI

ANNEXE 1

COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE			
	Cultures	Coefficients	
1	Grandes Cultures (dont PPAM spécialisées)		
1.1	Céréales, Oléoprotéagineux, cultures industrielles, semences, riz, jachères	1	
1.2	Lavande, Lavandin, Sauge	Coef Sec	Coef Irrigable
2	Tabac, Chanvre, Houblon	1	1,3
2.1	Prairies et Parcours		
2.2	Prairie zone AOC foin de Crau	2	
2.3	Prairies permanente, temporaire ou artificielle (hors AOC foin de Crau)	Coef Sec	Coef Irrigable
2.4	Parcours ou Estive Individuels	0,5*CDPB	
3	Parcours ou Estive Collectifs	0,5*CDPB*A	
3.1	Arboriculture, Baies et autres productions végétales		
3.2	Fruit à pépins, fruits à noyaux, mimosa, canne de Provence, eucalyptus autres productions (hors oléiculture, trufficulture et grenade)	3,5	
3.3	Fruits à coque(s)	5	
3.4	Agrumes	6,5	
3.5	Oléiculture et trufficulture	Coef Sec	Coef Irrigable
3.6	Grenade	3	4
3.7	Baies et petits fruits rouges plein air	17	
3.8	Baies et petits fruits rouges sous abri	42	
4	Maraîchage ou PPAM (hors lavande, lavandin et sauge)		
4.1	Cultures légumières de plein champ	A forte valeur ajoutée : asperges et fraises uniquement	Autres cultures
4.2	Cultures maraîchères de plein air ou abri bas (hors PPAM)	8	5
4.3	PPAM plein air ou abris bas	Hors safran	Safran
4.4	Rose de mai et Jasmin	3,5	100
4.5	Cultures maraîchères et PPAM sous serre ou abri haut	25	
5	Horticulture (dont feuillage)		
5.1	Horticulture de plein air ou abri bas	40	
5.2	Horticulture sous serre ou abri haut	50	
6	Pépinières (Ornement ou Fruitière)		
6.1	Hors-serre (ornement et forestière)	25	
6.2	Sous-serre	50	
6.3	Vignes mères	7	
6.4	Autres pépinières viticoles, arboricoles, PPAM (dont greffes soudées)	15	
7	Viticulture		
7.1	AOP Groupe 1 (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Bellet)	10	
7.2	AOP Groupe 2 (Vacqueyras, Bandol, Cassis, Les Baux, Palette)	6	
7.3	AOP Groupe 3 (Beaumes de Venise, Rasteau, Cairanne, Côtes de Provence)	4	
7.4	AOP Groupe 4 (Ventoux, Luberon, Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village avec ou sans nom de commune, Pierrevet, Côtes d'Aix-en-Provence, Côteaux Varois et AOP hors groupes 1,2 et 3)	3	
7.5	Vin IGP ou sans IG	2,5	
7.6	Raisin de table	5	

Précisions Annexe 1

1) Parcours - Estives:

CDPB : coefficient de surface admissible pour les droits à paiement de base (DPB) permettant de déterminer la surface admissible (tenant compte du prorata de la zone de densité homogène - ZDH) du registre parcellaire graphique TéléPAC pour les droits à paiement de base (DPB), soit :

Bornes ZDH PAC	CDPB
0-10	1
10-30	0,8
30-50	0,6
50-80	0,35
> 80	0

$$A = \frac{\text{Nombre moyen de têtes de bétail du demandeur dans le GP}}{\text{Nombre moyen de têtes de bétail du GP}} \quad (\text{moyenne sur les 5 dernières années max.})$$

2) Maraîchage, plein champ, nombre de cultures et de récoltes

Lorsque les parcelles sont toujours consacrées à des fruits ou des légumes au fil des campagnes, il s'agit de **maraîchage**. Ce type de production peut alors prendre deux formes :

- plein air ou abri bas
- sous serre ou abri haut

Lorsque les légumes sont cultivés sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures il s'agit de légumes de **plein champ** (source : Agreste- recensement agricole)

Ainsi, un légume de plein champ (donc couplé avec une autre culture) n'aura qu'une seule récolte par an (exemple : tomates industrie/ blé).

A contrario, un légume de plein air ou sous abri bas aura plusieurs récoltes par an (exemple : aubergine ou courgette qui peuvent avoir plusieurs récoltes et plusieurs plantations au cours d'une année).

3) Irrigation

Une surface est dite « irrigable » si elle est munie d'un moyen d'irrigation. Une surface est dite « irriguée » si elle a été arrosée au moins une fois dans l'année. (source : RA).

Le caractère irrigable de la parcelle devra obligatoirement être déclaré dans la demande d'autorisation d'exploiter.

ANNEXE 1 bis

La production « **grandes cultures et polyculture élevage** » est composée de :

- céréales : blé tendre et épeautre, blé dur, orge et escourgeon, avoine, triticale, seigle, maïs grain, sorgho grain, autres céréales ;
- oléagineux : colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux ;
- protéagineux : pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres protéagineux ;
- houblon et plantes à fibre ;
- semences.
- maïs fourrage et ensilage, plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles et temporaires, autre prairie notamment en mélange semée depuis moins de 6 ans.

La production « **Arboriculture (hors oliviers, yc fruits à coques, à pépin et à noyaux)** » est composée de

- fruits à coques : noix, amandes noisettes pistaches...
- fruits à noyaux : abricot, cerise et griotte, pêche, nectarine, pavie, prune (mirabelle, questche ...) et autres fruits à noyau,
- fruits à pépins : pomme de table, pomme à cidre, poire de table, figue, actinidia (kiwi), autres fruits à pépins,
- autres productions arboricoles

La production « **Baies et petits fruits rouges** » (**plein air ou sous abri**) est composée de :

- framboise, groseille, cassis, myrtille, autres petits fruits (hors fraise)

La production « **Maraîchage ou plantes aromatiques hors lavande, lavandin et sauge** » est composée de :

Légumes :

- racines et tubercules** : carotte, radis, pomme de terre, bulbes (ail, oignon, échalote) ;
- légumes feuilles** : épinard, salade, poireau, chou ;
- légumes fruits** : tomate, courgette, concombre, haricot vert, maïs doux, petit pois, aubergine ;
- autres légumes** : asperge, artichaut, plants de légumes ...

Fruits : fraise, melon...

Plantes aromatiques / Herbes : aneth, basilic, coriandre, menthe, mélisse, origan, persil, romarin, sarriette, sauge officinale, sauge sclarée, thym, estragon...

Pour ces productions, on distingue trois formes de modes de production :

- La production de « **plein champ** », cultivée sur des parcelles pouvant être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation annuelle et destinée au marché du frais ou à

la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...) (ex : blé/tomate) ;

- La production de « **plein air ou sous abri bas** », cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de plein air, sous abri bas (arceaux et film plastique, filets...), en rotations multiples dans l'année possibles ;
- La production « **sous serre ou sous abri haut** », cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production sous abris hauts (serres, tunnels...), à rotation multiples dans l'année possibles.

La production « **Horticulture** »

- La production de « **plein air ou abri bas** » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; ces cultures sont conduites en plein air ou sous abri bas.
- La production de « **sous-serre ou abri haut** » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; cultures conduites sous abri haut (serre).

La production de « **pépinières (ornement, fruitière)** »

- La production « **hors serre** » est composée de pépinières ornementales, forestières cultivées en plein air ou abris bas ;
- La production « **sous serre** » est composée de pépinières ornementales, forestières cultivées sous serre ;
- La production « **Pépinière viticole - vignes mères** » est composée de pépinières viticoles dont le porte greffe est de type « vigne mère » ;
- La production « **Autres pépinières viticoles et arboricoles (dont greffes soudées)** » est composée de pépinières viticoles et arboricoles dont le porte greffe est de type « greffes soudées ».

La production de « **viticulture** » est composée de vigne à raisin de cuve ou raisin de table.

La production de « **prairies** »

La production « **parcours** » est composée de parcours, landes pâturées, surfaces pastorales à dominante ligneuse (SPL), bois pâturés.

- La production « **estive** » est composée d'estives, alpages, surfaces pastorales à dominante herbagère (SPH).

Les **jachères agricoles** sont des terres comprises dans la superficie de l'exploitation, travaillées ou non, ne portant aucune culture au cours de la campagne de référence. Ces terres sont laissées au repos, toutefois, elles peuvent être entretenues ou simplement travaillées superficiellement.

Ne sont pas pris en compte comme des jachères :

- les vergers ou les vignes abandonnés ;
- les cultures ratées.

ANNEXE 2

Liste des équivalences par type de production hors sol

L'équivalent hors-sol à la SAU moyenne pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est égal au produit de l'équivalent hors-sol à la SMA nationale par la surface seuil de référence en Provence-Alpes-Côte d'Azur divisé par la SMA nationale.

Production animale Hors-sol	Équivalent à la surface minimum d'assujettissement Nationale (12,5 ha)	Équivalent à la surface seuil de référence pour la région PACA
-----------------------------	--	--

(EQN)

(EQR = EQN*Seuil de référence/SMA nationale)

PORCS		
Ateliers naisseurs	42 truies présentes	235 truies présentes
Ateliers naisseurs-engraissageurs	21 truies présentes	118 truies présentes
Ateliers engrasseurs	300 places de porcs	1 680 places de porcs

VEAUX		
Ateliers engrassement-batteries	100 places ou 300 veaux par an	560 places ou 1 680 veaux par an

VOLAILLES		
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couver en vue de la reproduction	750 m ² de poulailler	4 200 m ² de poulailler
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrees	1 500 m ² de poulailler	8 400 m ² de poulailler
Poulet label avec parcours et poulet fermier	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	3 920 m ² de poulailler ou 126 000 têtes par an
Pintades, élevage industriel	1 500 m ² de poulailler	8 400 m ² de poulailler
Pintades label en volière	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	3 920 m ² de poulailler ou 126 000 têtes par an
Dindes, élevage industriel	1 500 m ² de poulailler	8 400 m ² de poulailler
Dindes fermières ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	3 920 m ² de poulailler ou 126 000 têtes par an
Dindes de Noël	1 500 dindes	8 400 dindes
Production d'œufs à couver	750 m ² de poulailler	4 200 m ² de poulailler
Canards, élevages en clastration	1 500 m ² de poulailler ou 30 000 têtes par an	8 400 m ² de poulailler ou 168 000 têtes par an
Canards fermiers ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 14 000 têtes par an	3 920 m ² de poulailler ou 78 400 têtes par an
Cailles, vendues vives	100 000 par an	560 000 par an
Cailles, vendues mortes	60 000 par an	336 000 par an
Pigeons de chair, vendus vifs	750 couples présents	4 200 couples présents
Pigeons de chair, vendus morts	600 couples présents	3 360 couples présents

FOIE GRAS		
Foie gras d'oies	500 par an	2 800 par an
Foie gras de Canards	1 200 par an	6 720 par an

ANNEXE 2 (suite)

LAPINS		
Lapins de chair	125 cages mères ou 140 mères présentes	700 cages mères ou 784 mères présentes
Lapins angora	200 animaux présents dont 150 en production	1 120 animaux présents dont 840 en production

GIBIER		
Faisans de tir	175 poules présentes ou 4 500 faisans vendus par an	980 poules présentes ou 25 200 faisans vendus par an
Perdrix de tir	225 couples ou 4 500 perdrix grises, ou 4 000 perdrix rouges, vendues par an	1 260 couples ou 25 200 perdrix grises, ou 22 400 perdrix rouges, vendues par an
Lièvres	50 couples reproducteurs présents	280 couples reproducteurs présents
Canards colverts	225 canes ou 9 000 animaux vendus par an	1 260 canes ou 50 400 animaux vendus par an
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	25 laies ou 125 animaux vendus par an	140 laies ou 700 animaux vendus par an

DIVERS		
Truites, salmoniculture en bassin	500 mètres carrés	2 800 mètres carrés
Abeilles	200 ruches	1 120 ruches
Activités équestres *	5 équidés	28 équidés
Chats et chiens	8 femelles reproductrices	45 femelles reproductrices

* si considérées comme activités agricoles

ANNEXE 3

Indicateurs pris en compte pour départager des demandes concurrentes dans un même rang de priorité

Mettre une et une seule tendance (+ ou -) par critère.

Analyse tendancielle des critères	
+	-

<p>• Critère n° 1 : Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées : <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Surface pondérée par agriculteur actif/professionnel après agrandissement la plus faible ; ➤ Concordance du projet avec les caractéristiques agricoles et locales couramment observées sur le territoire concerné, insertion du projet dans son <u>environnement social, environnemental et économique</u> ; ➤ Perte de surfaces conséquentes, dans les 4 dernières années, et pour les mêmes raisons expropriation en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou reprise des terres par le propriétaire en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime. 	
<p>• Critère n° 2 : Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :vente directe , point de vente collectif...) <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'exploitation a au moins une production sous SIQO (hors AB) ; ➤ Diversification agricole attestée par la présence de plusieurs ateliers de production et/ou par la diversité de l'assolement ; ➤ Pertinence de la diversification en termes d'atelier de production et d'assolement ; ➤ Transformation fermière et/ou vente directe et/ou vente en circuits courts d'une partie au moins des produits de l'exploitation ; ➤ Appartenance du porteur de projet à une structure collective (OP / Coopérative...) . 	
<p>• Critère n° 3 : Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 et Critère n° 6 : Impact environnemental de l'opération envisagée: <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le demandeur est certifié/en conversion bio (AB) ; ➤ le demandeur est certifié HVE (niveau 3) ; ➤ le demandeur est engagé dans une démarche agroenvironnementale collective (GIEE , fermes DEPHY, groupes 30 000) ; ➤ le demandeur est engagé dans une démarche agroenvironnementale individuelle (MAEC) ; ➤ impacts environnementaux de l'opération envisagée. 	
<p>• Critère n° 4 : Degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, à la participation de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande : <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exploitation individuelle ou exploitation en société dont la part de capital social détenue par les associés exploitants est la plus élevée et au-delà de 50 % des parts ; ➤ Chaque agriculteur professionnel détient au minimum $1/(2x)$ du capital, x étant le nombre d'agriculteurs professionnels envisagé de l'exploitation. 	
<p>• Critère n° 5 : Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées : <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pourcentage le plus élevé d'associés exploitants par rapport au nombre d'actifs (chef d'exploitation, associé exploitant, collaborateur d'exploitation à titre principal, salariés CDI et CDD) sur la base de la fourniture par le demandeur de l'attestation MSA d'affiliation de l'exploitant ou de la société et, le cas échéant pour les salariés, de l'attestation de vigilance employeur. Ne sont pas pris en compte les collaborateurs d'exploitation à titre secondaire, les cotisants solidaires, les aides familiaux, les associés non exploitants, les associés ayant atteint ou dépassant l'âge légal de la retraite en vigueur à la date du dépôt de la demande ; <p>Conjoint collaborateur = 1 par ETP CDI= 1 par ETP CDD = 0,5 par ETP Dans la limite de 2 ETP pour l'ensemble des 3 catégories (conjoint collaborateur +CDI+CDD).</p>	

Conjoint collaborateur = 1 par ETP

CDI=1 par ETP

CDD = 0,5 par ETP

Dans la limite de 2 ETP pour l'ensemble des 3 catégories (conjoints collaborateurs +CDI+CDD).

• **Critère n° 7 : Structuration parcellaire des exploitations concernées :**

Priorité donnée si :

- le demandeur exploite la parcelle la plus proche d'une des parcelles demandée sur la base d'une cartographie qu'il fournit ;
- L'opération concourt à l'exploitation de parcelles enclavées ou contiguës à l'exploitation demandeuse sur la base d'une analyse cartographique fournie par le demandeur ;
- Proximité des parcelles demandées avec une ressource d'irrigation utilisée par le demandeur, fonctionnelle et en règle (sur la base d'une autorisation administrative de prélèvement et d'une localisation de la ressource sur son parcellaire fournies par le demandeur).
- Facilité d'accès à la parcelle au regard de la proximité de tout réseau de desserte (routier, chemin ...)

• **Critère n° 8 : Situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :**

Priorité donnée si :

➢ installation hors cadre familial.

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter

➢ capacité professionnelle à conduire le projet faisant l'objet de la DAE (diplôme expérience parcours...). **La notion de capacité agricole est définie par l'article R 331-2 du CRPM:**

-Satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I de l'article L331-2 le candidat à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations agricoles qui justifie, à la date de l'opération :

1° Soit de la possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D343-4 et D343-4-1;

2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause.

➢ Capacité de l'exploitation à dégager un équivalent SMIC/EBE à l'hectare pondéré (justificatifs technico-économiques à fournir - laisser au libre choix du candidat)

• **Critère n° 9 : l'optimisation de la valorisation des superficies objet de la demande avec une vigilance particulière pour les surfaces fourragères peu productives ou extensives**

Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :

➢ Chargement surfacique adapté (UGB/hectare)

➢ Le pétitionnaire met en valeur toutes les surfaces dont il a la jouissance en adéquation avec le potentiel agronomique.

ANNEXE 4

Cas des concurrences entre groupements pastoraux

Priorités décroissantes	Le pâturage concerné est situé principalement en zone de montagne (ZM)
1	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux avec DJA parmi ses membres/adhérents
2	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents
3	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux parmi ses membres/adhérents
4	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM avec DJA parmi ses membres/adhérents
5	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents
6	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM parmi ses membres/adhérents
7	GP qui comprend le plus d'éleveurs avec DJA parmi ses membres/adhérents
8	GP qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans membres/adhérents du GP
9	GP qui comprend le plus d'éleveurs membres/adhérents du GP
10	Le GP ayant le rapport « surface pondérée du GP / nombre d'éleveurs membres/adhérents du GP » le plus petit est prioritaire

Priorités décroissantes	Le pâturage concerné est situé Hors Zone de Montagne (HZM)
1	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux installés avec DJA membres/adhérents du GP
2	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux de moins de 40 ans membres/adhérents du GP
3	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux membres/adhérents du GP
4	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés avec DJA membres/adhérents du GP
5	GP qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans membres/adhérents du GP demandée
6	GP qui comprend le plus d'éleveurs membres/adhérents du GP demandée
7	Le GP ayant le rapport « surface pondérée du GP / nombre d'éleveurs membres/adhérents du GP » le plus petit est prioritaire

Cas des concurrences entre groupements pastoraux et agriculteurs sous forme individuelle ou sociétaire

Priorités décroissantes	Demandeur concerné	Le pâturage concerné est situé en zone de Montagne (ZM)
1	GP, Société	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux avec DJA, parmi ses membres/adhérents.
2	Agriculteur	Agriculteur local avec DJA (* sous réserve que les parcelles demandées par l'agri DJA ne mettent pas en péril la cohérence de gestion de l'unité pastorale).
3	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents
4	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux parmi ses membres/adhérents.
5	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM avec DJA parmi ses membres/adhérents.
6	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
7	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM parmi ses membres/adhérents.
8	Société	Si la société est locale et comprend plus d'un éleveur avec DJA. En cas d'ex aequo, société qui comprend le plus d'éleveurs avec DJA parmi ses membres.
9	Société	Si la société est locale et comprend plus d'un éleveur de moins de 40 ans. En cas d'ex aequo, société qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans parmi ses membres.
10	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local de moins de 40 ans.
	Société	La société est locale et comprend parmi ses membres un seul et unique éleveur de moins de 40 ans.
11	Société	Si la société est locale et comprend plus d'un éleveur. En cas d'ex aequo, société qui comprend le plus d'éleveurs parmi ses membres.
12	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local.
	Société	La société est locale et comprend parmi ses membres un seul et unique éleveur.
13	GP, Société	La structure n'est pas locale et comprend plus d'un éleveur avec DJA. En cas d'ex aequo, structure qui comprend le plus d'éleveurs avec DJA parmi ses membres/adhérents.
14	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur non local avec une DJA.
	GP, Société	La structure n'est pas locale et comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur avec une DJA.
15	GP, Société	La structure n'est pas locale et comprend plus d'un éleveur de moins de 40 ans. En cas d'ex aequo, structure qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
16	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur non local de moins de 40 ans.
	GP, Société	La structure n'est pas locale et comprend parmi ses membres un seul et unique éleveur de moins de 40 ans.
17	GP, Société	Structure qui comprend le plus d'éleveurs parmi ses membres/adhérents.
18	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur non local.
	Société	La société n'est pas locale et comprend un seul et unique éleveur parmi ses membres.
19	Agriculteur	L'agriculteur n'est pas éleveur.
	Société	La société ne comprend pas d'éleveur parmi ses membres.

Priorités décroissantes	Demandeur concerné	Le pâturage concerné est situé Hors Zone de Montagne (HZM)
1	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur local avec DJA. structure qui comprend le plus d'éleveurs locaux avec DJA parmi ses membres/adhérents.
2	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local avec une DJA.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur local avec une DJA.
3	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur local de moins de 40 ans. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs locaux de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
4	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local de moins de 40 ans.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur local de moins de 40 ans.
5	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur local. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs locaux parmi ses membres/adhérents.
6	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur local.
7	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur avec DJA. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs avec DJA parmi ses membres/adhérents.
8	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur avec une DJA.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur avec une DJA.
9	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur de moins de 40 ans. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
10	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur de moins de 40 ans.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un éleveur de moins de 40 ans.
11	GP, Société	Structure qui comprend le plus d'éleveurs parmi ses membres/adhérents (minimum 2 éleveurs)
12	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur
	Société	La société comprend un seul et unique éleveur parmi ses membres
13	Agriculteur	L'agriculteur n'est pas éleveur
	Société	La société ne comprend pas d'éleveur parmi ses membres